

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 35° SEANCE

Séance du Vendredi 27 Avril 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt d'un rapport.
3. — Commission des pensions. — Attribution de pouvoirs d'enquête.
4. — Dépenses de fonctionnement des services de la radiodiffusion française pour 1951. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.
Discussion générale: MM. Minvielle, rapporteur de la commission des finances; Gaspar, rapporteur pour avis de la commission de la presse, le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse; Mme Marie Roche, M. Albert Gazier, ministre de l'information.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er}:
Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Girault, MM. le ministre, le rapporteur pour avis, le rapporteur. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} bis:
Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le rapporteur, le ministre. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} ter:
Amendement de M. Gaspard. — MM. Gaspard, le ministre, le rapporteur. — Adoption.
Adoption de l'article.
Art. 2: adoption.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.
5. — Statut des personnes contraintes au travail par l'ennemi. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} à 17: adoption.
Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

6. — Dépôt d'une proposition de loi.
7. — Dépôt d'un rapport.
8. — Dépôt d'un avis.
9. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. RENE COTY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation?...
Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. André Diethelm et Avinin un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951. (Présidence du conseil. — N° 233, année 1951.)
Le rapport sera imprimé sous le n° 307 et distribué.

— 3 —

COMMISSION DES PENSIONS

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des pensions, tendant à l'octroi des pouvoirs d'enquête pour une mission chargée de s'informer sur les problèmes posés par l'exhumation et le rapatriement des corps des victimes de guerre françaises inhumées en Allemagne et en Autriche, et sur l'entretien des cimetières français dans ces deux pays.

Il a été donné connaissance de cette demande au Conseil de la République au cours de la séance du 21 avril 1951.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la demande présentée par la commission des pensions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, conformément à l'article 90 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission des pensions en vue d'envoyer une mission chargée de s'informer sur les problèmes posés par l'exhumation et le rapatriement des corps des victimes de guerre françaises inhumées en Allemagne et en Autriche et sur l'entretien des cimetières français dans ces deux pays.

— 4 —

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE LA RADIODIFFUSION FRANÇAISE POUR 1951

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française). (N° 907, année 1951; 251 et 286, année 1951.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de **M. le président** du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister **M. le ministre de l'information**:

MM. Porché, directeur général de la radiodiffusion et de la télévision françaises;

Tardas, directeur des services généraux de la radiodiffusion;

Leschi, directeur des services techniques de la radiodiffusion;

Missa, chargé de mission au cabinet du ministre de l'information.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à **M. le rapporteur** de la commission des finances.

M. Minvielle, rapporteur de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le budget de la radiodiffusion et de la télévision françaises s'élevait en 1950 à 7 milliards de francs. Le projet qui vous est soumis aujourd'hui pour l'exercice 1951 totalise 8 milliards et demi de francs, soit une augmentation de 1 milliard et demi.

Les recettes se sont accrues, d'une part, grâce à l'accroissement du nombre des postes déclarés et, d'autre part, en raison de l'augmentation des sommes versées pour le remboursement des services rendus. Pour la radiodiffusion, 6.810.000 postes étaient contrôlés au 1^{er} novembre 1950, contre 6.421.000 au 31 décembre 1949 et, pour la télévision, plus de 10.000 appareils supportent actuellement la taxe, contre 3.000 l'année dernière.

Le remboursement des services rendus aux départements ministériels utilisateurs est évalué forfaitairement à 1.212 millions contre 900 millions en 1950. Ces deux sources de l'accroissement des recettes permettent de faire face à l'augmentation des dépenses, évitant un relèvement de la taxe radiophonique qui, rappelons-le, est intégralement affectée au budget annexe de la radiodiffusion.

La progression des dépenses provient essentiellement d'un accroissement des charges résultant du reclassement des salaires et traitements du personnel, de l'aménagement meil-

leur de la rémunération des musiciens et choristes, de l'augmentation des salaires des journalistes et surtout de l'effort poursuivi en faveur de la télévision. L'augmentation globale d'un milliard et demi que nous enregistrons dans le budget de 1951 alimente pour 900 millions les dépenses d'exploitation et pour 600 millions l'ensemble des crédits affectés aux travaux de reconstruction et d'équipement.

Les dépenses de personnel ont été comprimées de la manière souhaitée par le Parlement et, au cours de 1950, la radiodiffusion a supprimé 145 emplois dans le personnel administratif, 5 emplois d'ingénieurs et 20 emplois de contractuels. Il apparaît que l'effort produit dans ce sens mérite d'être signalé, d'autant plus qu'il fait suite à de sérieuses compressions antérieures. Mais le sentiment se dégage qu'il serait difficile d'aller au delà des limites actuellement atteintes sur ce point, sans porter préjudice au bon fonctionnement des services de la radiodiffusion.

M. Albert Gazier, ministre de l'information. Très bien !

M. le rapporteur. Votre commission a enregistré avec satisfaction le relèvement proposé des salaires des musiciens et choristes: majoration de 32,7 p. 100 pour un supplément de dépenses en 1951 de 220 millions. Elle approuve aussi l'extension accordée aux journalistes de la radiodiffusion des avantages consentis, en 1950, à leurs confrères de la presse écrite.

Par contre, j'ai mission de signaler à **M. le ministre** que l'effort en faveur des auteurs et compositeurs d'œuvres originales et inédites est nettement insuffisant. Des améliorations devront être réalisées dans ce domaine.

En ce qui concerne la demande de crédits destinés à combler le déficit de l'hebdomadaire *Radio 51*, votre commission des finances enregistre la diminution sensible du déficit de cette publication, mais elle pense que celle-ci devrait être supprimée à bref délai, si elle ne pouvait se suffire à elle-même dans l'avenir. La commission apprécie comme un engagement formel, comme un engagement ferme, la réponse faite à ce sujet à l'Assemblée nationale par **M. le ministre** qui précisait qu'une telle situation ne pouvait durer.

En ce qui concerne la télévision, l'effort poursuivi en vue de son développement est substantiel, mais le retard est considérable au regard de ce qui existe dans d'autres pays, tels que les Etats-Unis d'Amérique et l'Angleterre. Le souhait de votre commission est que des mesures soient envisagées d'urgence, qui augmenteraient les possibilités de réalisations rapides dans ce domaine.

Les créations d'emplois proposées, notamment pour la mise en exploitation et le développement des émissions de télévision de Paris et de Lille, ont paru justifiées et votre commission les approuve avec la limitation qui a été faite au chapitre 1000 par l'Assemblée nationale.

Examinant le cas particulier de l'ancien personnel de Radio-France qui n'a pu obtenir, en vue de la retraite, la validation du temps passé par lui au service de la radio d'Alger, la commission des finances s'est émue de cette injustice qui frappe ainsi cette catégorie d'agents qui a grandement servi la radiodiffusion nationale en temps de guerre.

Elle approuve la réduction indicative votée à ce sujet par l'Assemblée nationale au chapitre 1000. Elle demande à **M. le ministre** de fournir au Conseil de la République des apaisements nouveaux et précis à la suite desquels une solution favorable à cette injustice choquante devra rapidement intervenir.

Sous le bénéfice de ces observations et de celles qui seront faites au moment de la discussion de chacun des chapitres, votre commission des finances vous propose d'adopter le budget annexe de la radiodiffusion française. Elle enregistre avec satisfaction les améliorations et progrès sensibles apportés à ce grand service, dont on peut dire qu'il n'existait plus au lendemain de la Libération. Elle souhaite que les efforts communs du ministre, de ses services, du Parlement, des techniciens français, dont la qualité est reconnue de tous, construisent une radiodiffusion et une télévision dignes de notre pays. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur** pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

M. Caspard, rapporteur pour avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mesdames, messieurs, votre commission de la presse et de la radio a examiné très attentivement les dispositions du budget de la radio pour 1951; elle se rallie, dans son ensemble, aux conclusions de votre commission des finances, mais présentera, au cours de la discussion des articles, deux amendements ayant pour but de préciser quelques points particuliers.

Deux questions ont principalement retenu l'attention de votre commission : celle de la télévision et celle du remboursement des services rendus.

La télévision est, en France, au stade du démarrage. Le nombre des postes récepteurs n'excède pas 10.000 et il est impossible de chercher à financer l'exploitation et l'équipement de la télévision avec les seules recettes fournies par les taxes perçues sur ces postes. C'est donc une partie des sommes provenant de la taxe radio qui sert à ce financement, ce qui revient à faire payer l'auditeur de la radio, qui ne sera peut-être jamais détenteur d'un poste de télévision, pour la télévision. Ce moyen ne peut être que provisoire et d'autres méthodes de financement devraient être activement recherchées. Une des premières conditions d'un autofinancement de la télévision serait un accroissement sensible de la vente des postes; mais pour cela il faut que les acheteurs reçoivent l'assurance que les définitions actuellement existantes seront maintenues; il serait bon que vous nous donniez à nouveau, monsieur le ministre, une telle assurance.

Le moyen que nous vous donnons, par l'amendement que nous discuterons tout à l'heure, de trouver les 150 millions qui vous sont nécessaires pour l'amélioration des programmes télévisés, n'est qu'un moyen de fortune qui ne nous satisfait pas pleinement, mais entre deux maux, nous avons choisi le moindre. Cette somme, d'ailleurs, ne constitue qu'un appoint de fortune auprès des milliards qui seraient nécessaires au véritable démarrage de la télévision dans notre pays.

En ce qui concerne le remboursement des services rendus par la radio, nous n'insisterons pas outre mesure, la question ayant déjà été abordée à maintes reprises à l'Assemblée nationale et dans notre assemblée. Ce n'est d'ailleurs pas à vous, monsieur le ministre, que cette critique peut être adressée, mais plutôt à votre collègue des finances.

Rappelons qu'aux termes de la loi du 30 juillet 1949, les services que la radio rend aux ministères qui lui commandent des émissions doivent lui être remboursés par ces ministères utilisateurs et affectés à l'exploitation de la radiodiffusion.

Or, si ce remboursement a bien été effectué en 1950 pour 1.212 millions, l'effet de la mesure est annulé, et au delà, par une mesure nouvelle qui met à la charge de la radio la totalité de son budget d'équipement, soit 1.300 millions, la radio étant ainsi le seul service public à qui cette obligation soit imposée.

Un autre problème important, car il a une influence directe sur la qualité des émissions radiophoniques, comme le rappelait notre excellent collègue M. Minvielle, est celui des émoluments des auteurs et compositeurs radiophoniques. Ces émoluments sont nettement insuffisants; le total des droits d'auteur, fixé par une convention entre la radio et la société des auteurs, s'élève au chiffre de 3 p. 100 du budget d'exploitation de la radio, mais ce chiffre est réduit du fait que les services rendus par la radio n'entrent pas en compte pour les raisons que je viens d'exposer. Les 3 p. 100 sont ainsi calculés sur un chiffre inférieur de 1.300 millions à ce qu'il devrait être. Cela se traduit dans la réalité par des tarifs extrêmement bas en ce qui concerne la rémunération des auteurs et cela risque de porter préjudice à la qualité des émissions radiophoniques. Les sommes attribuées au titre des commandes d'inédit sont également très insuffisantes.

La position de votre commission de la presse en matière de publicité à la radio et à la télévision n'a pas varié; mais elle est toujours opposée à son principe et rappelle que vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à ne prendre aucune décision en cette matière sans l'accord préalable des commissions parlementaires compétentes.

Si nous allons vous proposer tout à l'heure d'adopter un amendement reprenant, en le précisant, l'article 1^{er} bis introduit par l'Assemblée nationale relatif à l'autorisation d'émissions compensées de propagande collective d'intérêt national, notamment en faveur du développement de la consommation de produits agricoles ou résultant de la transformation de ces produits agricoles, c'est surtout pour vous permettre, comme je le disais tout à l'heure, de trouver les 150 millions dont vous avez besoin pour améliorer les programmes de télévision. Le Conseil de la République a, en effet, lors de la discussion d'hier sur le budget d'investissement des services civils, rejeté une disposition insérée par l'Assemblée nationale instituant une taxe spéciale sur les contrats de publicité passés avec des radios ayant leurs émetteurs hors de France, car il a jugé cette disposition inapplicable. Il lui faut donc, aujourd'hui, proposer un autre moyen pour trouver les crédits nécessaires à la télévision.

En ce qui concerne d'autres points précis, mais de moindre importance, sur lesquels votre commission de la radio s'est penchée, je me réserve, pour ne pas allonger mon intervention, de demander la parole au cours de la discussion des chapitres,

pour obtenir quelques éclaircissements particuliers. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la presse et de la radio.

M. le général Corniglion-Molinier, président de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. Mes chers collègues, la radio française est chaque jour, ou presque, l'objet d'attaques sévères, et bien souvent injustifiées. Personnellement, étant appelé très souvent à me rendre à l'étranger, je pense qu'elle est une des meilleures du monde et qu'elle s'améliore sans cesse. Peu de gens, d'ailleurs, comprennent à quel point il est difficile d'alimenter vingt heures d'émission par jour; aussi, monsieur le ministre, je vous pose simplement cette question : peut-être faudrait-il envisager un jour de se taire pendant quelques heures, plutôt que d'imposer aux auditeurs d'insipides commentaires que peu de gens écoutent ?

Voici, en outre, quelques critiques que je suis obligé de vous apporter; elles tirent leur importance du respect que nous portons aux auditeurs et du renom que nous voulons pour la radio française à l'étranger.

Je pense qu'il est inopportun de changer les titres, les heures et les postes, références indispensables pour capter une émission, alors que l'audition elle-même n'est pas changée. Raisons techniques peut-être, mais, à coup sûr, auditeurs déroutés, émission gâchée.

La tendance aux changements, qui doit probablement être agréable aux spécialistes de la radio, est odieuse aux auditeurs, qui aimeraient retrouver aux mêmes heures, sur les mêmes longueurs d'ondes, les rubriques qu'ils goûtent. La radio et ses programmes ne sont pas faits pour les techniciens, mais pour les auditeurs.

Aussi, tout en cherchant à instruire cet auditeur, à l'élever au-dessus de ses préoccupations, à le divertir, tout en se proposant une tâche qui ne soit pas seulement de flatter les goûts parfois discutables du grand public, conviendrait-il de toujours adapter la forme, la présentation, et de lui diversifier intelligemment pour obtenir l'audience du plus grand nombre possible d'usagers, même pour les sujets ardu.

Je pense qu'il faut respecter l'auditeur : il passe, par exemple, une ou deux fois par semaine, une émission de libre discussion sur des sujets politiques entre représentants de partis différents ou entre personnalités, spécialistes des problèmes syndicaux, économiques et sociaux, mais dont les convictions idéologiques diffèrent nettement; il passe, disons-nous, des émissions ou ces opposants se trouvent aux prises devant le micro, exposent leurs thèses respectives, les attaquent, les défendent, font, enfin, œuvre de polémistes. Je trouve l'idée excellente. Je dirai même plus, c'est une des émissions les plus vivantes que je puisse entendre. Or, probablement pour mieux respecter la règle du jeu, personne ne prépare quoi que ce soit avant l'émission. C'est probablement du *fair-play*, mais le résultat est un cafouillis plein de borborygmes pendant deux ou trois minutes au moins et pendant cinq autres minutes des messieurs graves se grattent la boîte crânienne pour apporter à l'auditeur reconnaissant des : « Ah!... Oh!... Evidemment... C'est-à-dire... Il n'est pas exclu de penser que... Comment dirai-je?... » Inutile de dire que ce feu d'artifice se perd vite dans la nuit des ondes. Je suis d'autant plus à l'aise pour faire cette critique que chaque fois que j'ai entendu une émission à laquelle participaient des membres du Sénat, la qualité de l'émission était largement supérieure. On n'est jamais si bien servi que par soi-même. (*Sourires.*)

Je voudrais savoir pourquoi certaines émissions sont payées pour n'être entendues par personne. Je vous signale, par exemple, qu'il y a une émission à l'adresse des populations autochtones d'Afrique noire qui est consacrée à l'opérette à la fin du XIX^e siècle. Je suis assez persuadé qu'aucun de ses possibles auditeurs ne l'écoute, et pour cause !

Ajoutons que ce genre, du plus haut intérêt, coûte au budget radio des crédits substantiels que l'on aurait meilleur profit à consacrer à M. Léautaud ou à tel autre. Je suis heureux, ici, d'ouvrir une parenthèse pour vous féliciter du succès écrasant de cette émission qui a enchanté la France. M. Léautaud y a gagné en popularité. Il s'y est sans doute fait connaître de gens qui l'ignoraient totalement. Ce fut un très gros succès. Vous allez, me dit-on, reprendre cette émission. N'y manquez pas. Ce fut et ce peut être encore excellent.

Autre critique : il s'agit de quelques speakers étonnants de fatuité. Le son de leur voix traduit un contentement de soi et une ignorance de notre langue qui quelquefois me choquent. Permettez-moi à ce sujet, monsieur le ministre, de vous conseiller de lire les articles éblouissants de M. Desnos dans un quotidien parisien. Je vous signale surtout la fatrasie érudition de ces messieurs prononçant les mots étrangers, et tout parti-

culièrement les noms propres de personnalités au demeurant connues de tous. Cela est d'un comique dont les speakers ne se doutent pas.

J'ajouterai à cette critique, monsieur le ministre, celle des rédacteurs de la radio qui, trop souvent, font preuve d'une pauvreté de style à faire frémir un candidat au poste de facteur auxiliaire. Ceci dit sans vouloir offenser mon collègue M. Charles Brune. (*Sourires.*)

Enfin, je voudrais que vous fassiez un sérieux effort pour améliorer l'audition du poste de Paris-Inter à la qualité duquel, vous le savez, je suis tout particulièrement intéressé. Je me suis laissé dire que vous possédiez les moyens techniques pour obtenir cette amélioration. Si vous voulez consulter tout à l'heure mon ami M. Gaspard, il vous fournira les renseignements nécessaires.

Voilà, monsieur le ministre, ce que le président de la commission avait à ajouter à l'excellent rapport de M. Gaspard et à la très bonne intervention de M. Minvielle qui, en peu de mots, ont dit tout ce qu'il était utile de souligner.

Leur intervention a permis de répondre à toutes les questions qui préoccupaient la commission.

M. Gaspard y a apporté sa large contribution avec cette sonorité catalane qui réchauffe le cœur. (*Applaudissements.*)

A l'heure où tant de problèmes plus graves attirent notre attention, reconnaissons pour finir que tout ne va pas si mal dans les domaines artistique et littéraire de cette bonne radio française. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à Mme Roche.

Mme Marie Roche. Mesdames, messieurs, nos amis communistes à l'Assemblée nationale ont pris une très grande part à la discussion concernant le budget de 1951 intéressant la radiodiffusion française.

Nous ne reviendrons pas ici sur tous les arguments développés par eux, mais nous tenons à déclarer que nous sommes en accord complet sur le contenu de leurs interventions. Tous les élus de notre parti, dans quelque assemblée qu'ils se trouvent, ont le même souci de tenir les promesses faites à leurs mandants et de défendre les intérêts des travailleurs.

Au nom de notre groupe du Conseil de la République, j'apporterai simplement les observations apportées dans le débat par notre ami M. Virgile Barel sur la partialité et l'étroitesse d'esprit qui est de règle à la radiodiffusion. Nos émissions devraient faire rayonner la pensée et la culture françaises à travers le monde. Cette exportation de ce qu'il y a de beau et de bon dans notre pays nous conviendrait tellement par les moyens pacifiques qu'elle y emploierait que, si cela était, nous serions les premiers à lui en rendre l'hommage.

Notre qualité d'usagers, outre notre qualité de parlementaires, nous permet le jugement et la critique. Si les deux sont sévères, ce n'est pas à nous qu'il faut s'en prendre, mais au fait que la radiodiffusion est devenue une officine où ne se préparent que de mauvais produits. Tout y est frelaté, l'art et les nouvelles. La vie y prend le visage d'un existentialisme de mauvais aloi qui trompe le monde sur ce qu'elle est en réalité et qui peut faire douter de notre volonté d'action et de mouvement que notre Gouvernement, mieux que quiconque, sait plus vigoureuse et plus forte que jamais.

C'est pourquoi, utilisant les ondes au profit de ces mensonges dissolvants, on y a tronqué la vérité en ce qui concerne la grève des travailleurs de la R. A. T. P., les mouvements de solidarité entraînés par cette grève, la belle riposte des travailleurs aux ordres de réquisition qui croyaient briser le mouvement et n'ont fait qu'accentuer la révolte.

C'est pourquoi l'on a gardé le silence sur la magnifique assemblée des femmes à Gennevilliers, le 11 mars, alors que ces femmes étaient venues là au nombre de 40.000, déléguées par des centaines de milliers d'autres, elles-mêmes liées aux millions de femmes du monde entier, pour dire à tous les enfants de la terre, menacés ou effrayés par la tuerie qu'on leur prépare : vous nous avez demandé de vous sauver, nous vous sauverons ; nous vous sauverons, en luttant avec toute l'ardeur dont nous sommes capables, contre la préparation à la guerre et contre la guerre elle-même, s'il le faut. Et celles qui donnent la vie ont prononcé, d'une seule voix et avec une même ferveur, un serment si émouvant qu'il s'inscrira dans l'histoire à côté de ceux dont les générations gardent le souvenir parce qu'ils ont été un des facteurs déterminants d'une liberté enfin conquise et d'une forme de vie inconnue jusqu'alors.

On savait à la radio avec quelle émotion les peuples auraient reçu ce message et l'on a préféré se taire, sans, pour cela, empêcher que ce qui devait être accompli, que les paroles d'amour et de paix des mères française soient entendues de tous

les continents et répétées par toutes les femmes grâce à une radio qui n'est pas la votre, mais la notre, véritablement libre et véritablement mise au service du peuple.

Votre radiodiffusion est engagée dans une voie qui la diminue et ne l'honore pas. Comme de nombreuses parties de notre sol, ses lignes dans le ciel sont devenues des bases au service de l'étranger pour une propagande de préparation à la guerre. On y martèle des mots de haine ; on y entrecroise le mensonge pour travailler à perdre les cerveaux avant de perdre les corps. On cherche à habituer les Français à l'idée d'un nouveau massacre auquel — on en l'ignore pas — ils se refusent avec une unité qui déconcerte ceux qui le préparent. Comme au temps de l'occupation allemande, on y sert non pas la France, mais les ennemis de la France.

On y attaque sans cesse ni répit un pays qui veut être un pays ami, une nation avec laquelle nous sommes liés par un pacte d'amitié librement consenti, l'Union des républiques socialistes soviétiques. Au mépris de tout honneur, on renie la parole donnée. On accuse les vainqueurs de Stalingrad, les meilleurs soutiens de notre lutte pour la reconquête de nos libertés, de vouloir nous enlever celles-ci. On accuse ceux qui ont permis l'ouverture de ces camps de la mort nazis et la libération de milliers des nôtres de faire une politique concentrationnaire.

Si ce n'était pas tragique, ce serait risible et nous laisserions se débattre sous les oripeaux de leur sottise ceux-là qui croient tromper ou abuser par des subterfuges aussi grossiers et les laisser aller rejoindre au musée de la haine l'histoire imagée de l'homme au couteau entre les dents que la sagesse du peuple retourne aujourd'hui contre eux.

Mais il y va de la vie et de la sécurité de millions et de millions d'êtres humains. C'est pourquoi nous nous élevons partout et en tout lieu contre cette propagande, outrée encore par les affiches odieuses qui déshonorent les murs de nos villes et de nos villages. C'est une propagande de haine et de mort qu'un gouvernement soucieux des intérêts de la nation interdirait avec vigueur, alors qu'au contraire, il lui apporte son aide matérielle et une large diffusion. On y attaque les nations de paix, les partis de paix dont nous sommes, reprenant presque toujours les textes usés de l'hitlérisme, et la radio, complaisante, étale ses antennes pour les mettre en état de recevoir ces calomnies.

Bientôt le peuple de France vous dira ce qu'il pense de ces méthodes. Malgré vos lois truquées, nous sommes certains de la rude leçon que vous allez recevoir.

En ce qui concerne les émissions artistiques, là encore, la pauvreté et l'indigence occupent beaucoup trop de place. J'ai peu de temps à consacrer à ces émissions, mais, me trouvant à l'écoute de l'émission dite « Rendez-vous à cinq heures », j'y ai entendu de telles horreurs que j'ai tenu à vous en faire part, monsieur le ministre.

Il s'agissait d'une chanson intitulée « Mlle Mitraillette », titre suggestif s'il en est, où une jeune fille de bonne famille, naturellement, n'acceptait pas que l'on brime ses instincts, et, pour une simple observation, tuait ses père et mère.

Dans un moment où l'on se préoccupe de la presse enfantine et de ses répercussions sur la formation morale de nos petits, c'était, je crois, tout à fait indiqué, de faire entendre cela aux écoliers penchés sur la table familiale, occupés à faire leurs devoirs.

M. le président de la commission de la presse. C'est un mauvais système de faire ses devoirs en écoutant la radio.

Mme Marie Roche. Il y avait aussi, le même jour, des visites à des chefs cuisiniers de haute renommée qui voulaient bien livrer leurs recettes pour accommoder les soles et les homards. Nous avons pensé que les mères de famille qui préparaient le maigre dîner du soir devaient éprouver un certain étonnement en entendant déclarer que c'était là « plats populaires à la portée de chacun ».

Des reproches sur ces émissions, je sais que vous en entendez et de nombreux, ne venant d'ailleurs pas que de nous. Aussi Mme Galicier avait-elle raison, monsieur le ministre, de vous demander lecture de quelques-unes des lettres de compliments que vous dites avoir reçues. Nous serions heureux, pour notre part, d'ouïr ces compliments que nos sondages personnels nous font considérer avec un certain scepticisme.

Comme elle serait belle la radio si on l'utilisait à des fins humaines et élevées ! Le répertoire artistique français est si vaste, l'esprit français toujours si prompt à jaillir que des milliers de greniers autrement spirituels que celui de Montmartre et certainement moins enfermés dans le parti-pris ne suffiraient pas pour le contenir. C'est ainsi que nous la voulons, pour notre part, et c'est ainsi que nous la ferons lorsque les gestionnaires occasionnels que vous êtes n'en auront plus la

direction. Les ondes, plus fortes que les cloches de nos clochers, apporteront alors dans le monde entier, avec la beauté d'une culture vraiment française, les chansons de joie, de paix, de travail et de bonheur de notre belle et douce terre.

Je vais, à présent, entrer dans le domaine pratique de la radio en vous exposant notre point de vue en ce qui concerne le personnel anonyme qui forme cependant l'armature de tout le système, alors que M. Porché, comme M. le ministre, pourrait y manquer sans aucun dommage.

Au chapitre 1060, nous insistons pour que le Conseil de la République se penche sur la situation des auxiliaires dont le traitement annuel dépasse à peine le plafond des ressources fixé pour les économiquement faibles, puisqu'il est de l'ordre de 115.000 à 122.000 francs.

En ce qui concerne le chapitre 1070, nous avons appris que les indemnités supplémentaires pour les heures de travail de nuit étaient fixées à 30 francs de l'heure. Nous demandons que cette indemnité soit portée à 60 francs.

Au chapitre 3080, article 1^{er}, notre groupe proteste contre le crédit de 26.600.000 francs destiné à permettre la mécanisation des centres de Toulouse et de Rennes, car cela aurait pour signification précise le licenciement de 200 agents, par suppression de nombreux centres de redevances. Nous souhaitons pour la radio les techniciens qui lui sont nécessaires et que soient réutilisés, après rééducation professionnelle, tous les agents licenciés.

Au chapitre 4030, article 1^{er}, nous demandons le rétablissement du pourcentage de 0,72 correspondant à une somme de 29.300.000 francs pour le service social de la radiodiffusion française; nous demandons aussi qu'il soit permis, premièrement d'attribuer des fonds aux comités sociaux régionaux, deuxièmement d'équilibrer et d'améliorer le fonctionnement des cantines de la radiotélévision française, troisièmement de rétablir les prêts d'honneur et les secours d'urgence.

Nous protestons contre l'utilisation d'une partie des fonds provenant de la taxe perçue sur les auditeurs en faveur du journal *Radio 51* dont le déficit est permanent et l'usage plus que discutable.

Nous nous prononçons enfin pour la suppression du chapitre 6040. Aux raisons données pour cette suppression par notre ami Grenier, à l'Assemblée nationale, nous ajouterons celle que nous donne la tolérance du Gouvernement vis-à-vis de grosses industries qui n'ont pas réglé les sommes importantes dont elles sont débitrices au titre des perceptions pour les assurances sociales.

Le retard dans le paiement des taxes radiophoniques vient de ce que beaucoup de possesseurs de postes d'écoute sont plus ou moins des économiquement faibles. Le vers d'Alfred de Vigny devenu maxime ne doit pas être ici justifié.

Nous demandons: 1^o qu'il soit donné satisfaction aux contrôleurs et contrôleurs principaux, afin d'éviter un déclassement des techniciens absolument injustifié et, par suite, que l'on rétablisse, à cette fin, les 50 millions de crédits supprimés; 2^o qu'il soit donné satisfaction aux demandes concernant les vêtements de travail des ouvriers; 3^o qu'on accorde des canadiennes aux opérateurs et aussi des livres techniques nécessaires à la possession de cette technique; 4^o nous nous élevons contre la suppression des crédits pour le logement, suppression qui impose aux agents une nouvelle et lourde charge.

Nous désirons enfin que soient dégrevés de la taxe des auditeurs tous les économiquement faibles, et non pas seulement une partie d'entre eux, ainsi que le proposait M. le ministre. Les économiquement faibles voient s'aggraver tous les jours leur situation par suite de l'augmentation constante du coût de la vie. Ce n'est pas la légère augmentation qui leur a été accordée récemment qui va réduire leur misère. Nous connaissons tous leur misère et je pense que nous serons d'accord pour permettre à cette catégorie de vieux et de vieilles de continuer à entendre l'écho de la vie active et d'écouter parfois les chansons de leur jeunesse, sans avoir à redouter le déboursement d'une taxe qui leur paraît si lourde. C'est l'une de leurs revendications les plus pressantes, et nous espérons que notre assemblée ne voudra pas leur refuser cette satisfaction.

En ce qui concerne la télévision, que l'on veut absolument considérer comme une sœur jumelle de la radio, puisque leur budget est commun encore cette année, malgré les promesses d'autonomie, nous regrettons qu'elle ne soit pas davantage popularisée et que le prix des appareils de réception en fasse actuellement une branche de distraction réservée aux classes riches. Nous serions heureux de savoir que tous les infirmes, tous ceux que la maladie ou une blessure reçue dans leur travail ou autrement, a condamnés à une pénible immobilité, partielle ou totale, peuvent posséder un appareil leur apportant chez eux un peu de cette vie active à laquelle ils ne peuvent plus par-

ticiper ainsi que les distractions d'esprit qui allégeraient leurs souffrances et leur apporteraient l'oubli de leur pénible infirmité.

Nous sommes d'accord, pour une fois, avec vous, monsieur le ministre, pour reconnaître la fascination particulière de l'image, mais faut-il encore que l'image soit digne de l'écran, et nous ne sommes pas certains que cela soit, puisque nous avons appris par vous que l'on ne pouvait utiliser actuellement que des films ayant au moins quatre ans d'âge, ce qui, pour un film, nous paraît en effet de la vieillesse.

La télévision pourrait être plus populaire et son développement beaucoup plus avancé, si l'on consentait à lui sacrifier des crédits que nous jugeons beaucoup plus utiles à cet emploi qu'à des œuvres de mort. Des films comme *Le Point du jour*, qui popularisait la vie pénible et tragique des travailleurs de la mine, et tant d'autres qui permettraient de faire connaître le magnifique effort des ouvriers français, seraient certainement appréciés, non seulement dans notre pays, mais encore au dehors, où ils refléteraient le véritable visage de notre France.

C'est pourquoi, reprenant à notre compte la proposition de M. Brault, aux chapitres 1000 et 1040, nous demandons la création de 300 emplois de contrôleurs et d'agents techniques et de 200 emplois d'ouvriers nécessaires à l'extension des installations existantes ou prévues; des transformations d'emploi de chef de centre de première classe en chef de centre hors classe; nous appuyons par contre la demande de suppression de crédit au chapitre 1050, article 1^{er}.

En conclusion, je déclare que, pour les raisons que j'ai eu l'honneur de vous exposer, notre groupe ne votera pas le budget qui nous est présenté. Nous voulons, je viens de le dire, pour la France, une radiodiffusion à l'image d'une renaissance dont elle est prête à faire une réalité, une renaissance qui, dans tous les domaines de la vie, nous donnerait non pas le servage, l'angoisse, la peur, la menace du présent et des lendemains, mais au contraire, la réalité de nos desirs, des desirs du peuple, les lendemains heureux d'une France libre, laborieuse et pacifiée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Albert Gazier, ministre de l'Information. Mesdames, messieurs, je remercie très vivement MM. Minvielle, Gaspard et Corniglion-Molinier des observations constructives qu'ils ont présentées à l'occasion de la discussion de ce budget. M. le rapporteur Minvielle a eu raison de souligner que c'est grâce à l'accroissement du nombre de postes déclarés ou décelés et à l'augmentation sensible du remboursement des services rendus qu'en dépit des hausses indispensables et inévitables, la taxe radiophonique ne sera pas élevée au cours de l'année 1951.

Il a eu raison aussi de rappeler que l'intégralité des sommes provenant de la redevance radiophonique et du remboursement des services rendus va au budget de la radiodiffusion et qu'aucune partie de ces sommes n'est distraite, soit au profit du Trésor, soit au profit du budget général.

Il est non moins incontestable que la radiodiffusion est actuellement contrainte, situation qui je l'espère prendra fin prochainement, de faire face par ses ressources à l'intégralité de ses dépenses d'investissement. Il serait souhaitable en effet que la radio puisse consacrer l'ensemble des ressources produites par la redevance et par le remboursement des services rendus à son budget d'exploitation.

Il faut bien dire que, à une époque où l'Etat fait face à grand-peine aux dépenses d'investissements nécessaires pour le développement des secteurs de base, le charbon, l'électricité, il est fort difficile d'insister au delà d'une certaine mesure pour que des sommes d'investissements, qui manquent ailleurs, soient consacrées au développement des installations de la radiodiffusion et de la télévision.

C'est une situation imposée par les circonstances. Je souhaite qu'elle prenne fin dès que les circonstances le permettront.

MM. Minvielle et Gaspard ont insisté sur la nécessité d'augmenter la rémunération applicable aux inédits. Je voudrais indiquer qu'il ne faut pas à ce sujet penser que seules sont consacrées à la rémunération des auteurs d'inédits les sommes inscrites au titre des cachets.

Les auteurs d'inédits perçoivent, d'une part leurs droits d'auteurs comme tous les auteurs et, d'autre part, très souvent des sommes qui leur sont attribuées à titre de producteurs. Je veux souligner qu'un effort considérable a été fait dans ce domaine, qu'en 1947 les sommes qui étaient réservées à l'achat d'œuvres inédites se montaient à 9 millions, qu'en 1950 et 1951 ces sommes sont de 90 millions, ce qui montre un incontestable progrès dans le sens de la majoration.

Monsieur le rapporteur, vous avez parlé de la situation du journal *Radio 51*. Je tiens à rappeler de la manière la plus

nette qu'il est inacceptable qu'une revue hebdomadaire de cette nature ait un déficit à la charge du budget de la radiodiffusion. J'aurais été prêt à la supprimer cette année si je n'avais pas constaté une amélioration extrêmement sensible et qui permet d'espérer un équilibre prochain. Si, malgré ces espérances, cet équilibre n'était pas réalisé, je suis d'accord avec vos observations pour penser que, dans ces conditions, la publication de cette revue ne devrait pas être continuée.

Vous avez parlé également du personnel de Radio-France d'Alger. Le personnel de ce poste, qui a été muté à la radiodiffusion française, réclame que le temps passé à Radio-France lui soit compté pour ses droits à la retraite. J'estime personnellement que cette revendication est justifiée. Actuellement, des négociations sont en cours entre l'administration de la radiodiffusion française, le ministère des finances et les administrations intéressées, et j'ai tout lieu de penser qu'elles aboutiront à une solution raisonnable.

M. le président Corniglion-Molinier a insisté sur les programmes et je le remercie de ses observations dont je tiendrai le plus grand compte. Je sais, par le débat de l'an dernier, qu'il s'intéresse tout particulièrement, et à juste titre, au développement de l'excellent programme qui est diffusé sur Paris-Inter. Je tiens à lui dire quels ont été les progrès réalisés depuis sa dernière intervention de l'an dernier pour assurer une meilleure diffusion de ce programme.

Depuis cette date, le programme de Paris-Inter est maintenant diffusé, en plus des villes où il était diffusé antérieurement, à Saint-Etienne, à Toulon, à Nantes, à Poitiers, à Limoges, à Mulhouse et, depuis quelques jours, à Caen. J'indique également que de sérieuses difficultés viennent gêner la diffusion du programme de Paris-Inter dans certains quartiers de Paris, et dans certaines villes de la banlieue parisienne. Ces difficultés viennent d'une part de l'insuffisance de puissance de notre émetteur et, d'autre part, du fait qu'il est troublé par des émissions provenant d'un poste situé dans la zone Est de Berlin. En ce qui concerne la deuxième difficulté, une action diplomatique a été engagée; en ce qui concerne la première, j'ai de sérieux espoirs qu'une augmentation de la puissance de Paris-Inter, permettant de diffuser ce programme avec un émetteur non plus de 10 mais de 100 kilowatts, sera réalisé avant la fin de cette année. Je ne peux pas dire que c'est sûr, je dis simplement que j'ai maintenant les plus sérieux espoirs d'aboutir à ce résultat.

En ce qui concerne les interventions de M. le sénateur Gaspard, je dois dire que je lui suis reconnaissant des amendements qu'il a annoncés, et qui permettent de régler d'une manière satisfaisante certaines des questions fort délicates qui se posent à l'occasion du budget dont nous discutons aujourd'hui.

Au sujet de l'intervention de Mme Roche que je remercie d'avoir manifesté une modération beaucoup plus louable que certains de ses collègues de l'autre Assemblée, je dois lui dire qu'il n'est pas étonnant qu'un certain nombre de questions fondamentales sur les principes de l'information se posent. Je suppose que Mme Roche approuve entièrement la formule de Lénine « A bas les littérateurs sans parti ». Vous l'approuvez sans doute, madame, mais je dois vous indiquer qu'à la radiodiffusion française, il y a beaucoup de littérateurs sans parti...

Mme Roche. Vous tronquez les textes.

M. le ministre. ...et que c'est sans doute une raison du prestige dont elle jouit dans ce pays et dans de nombreux autres. J'ai sous les yeux une affirmation d'un journaliste soviétique nommé Gumilchev, qui marque bien la différence sur les principes qui doivent être à la base d'une information objective:

« Toutes les digressions sur l'information objective ne sont qu'hypocrisie libérale. Le but de l'information est d'éduquer la grande masse des travailleurs sous la direction exclusive du parti.

« L'information est le moyen de maintenir la lutte des classes. »

Nous essayons, nous, de présenter les faits objectivement. Je m'en excuse auprès de Mme Roche, mais elle a présenté tout un catalogue de revendications du personnel de la radiodiffusion. Dans ce domaine que je connais bien par les discussions nombreuses que j'ai avec les organisations syndicales, il y a un certain nombre de points qui font l'objet d'études, d'autres qui se heurtent à des insuffisances de ressources. Je me permets de vous dire qu'en ce qui concerne les ressources que vous avez suggérées, vous n'avez pas apporté une contribution très utile en vue de la satisfaction des revendications du personnel.

Mme Marie Roche. Comment! Vous prétendez que vous conseiller de prendre ce qu'il vous faut sur le budget de la guerre ne constitue pas une indication!

M. le ministre. Lorsque vous proposez, pour boucher un trou, d'en creuser un ailleurs, vous conviendrez que c'est là servir une politique qui n'est pas celle de la France. Vous apportez des réponses faciles et sans grande consistance...

Mme Marie Roche. Vous oubliez, monsieur le ministre, que vous avez appartenu à la C. G. T. lors de la libération. Vous ne vous souvenez plus de vos déclarations de l'époque.

La C. G. T. est restée ce qu'elle était alors, mais c'est vous qui avez changé.

M. le ministre. Je ne sais pas qu'à aucun moment la C. G. T. de cette époque ait pris une position quelconque contre la liberté et l'indépendance de la France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais maintenant donner quelques indications au Conseil de la République sur trois questions qui l'intéressent: la télévision, les émissions compensées et les émissions vers l'étranger.

En ce qui concerne la télévision, je veux rappeler qu'actuellement la France possède trois émetteurs, deux émetteurs utilisant une définition de 819 lignes, celui de Lille et l'un des deux émetteurs parisiens, et un autre émetteur utilisant une définition de 441 lignes à Paris. J'indique, en réponse à une question très judicieusement posée, que la décision prise par un Gouvernement précédent de fixer la définition officielle à 819 lignes est une décision que je considère comme définitive et irrévocable...

M. le rapporteur pour avis. Très bien.

M. le ministre. ... et, en même temps, parfaitement justifiée par la très grande qualité de l'image donnée par la haute définition. Bien entendu, les engagements qui ont été pris à cette époque par le Gouvernement, c'est-à-dire d'assurer les programmes jusqu'en 1958 au moins aux personnes qui possèdent des récepteurs 441 lignes, seront également intégralement respectés.

J'indique que des essais ont été faits pour améliorer les programmes de la télévision et que maintenant l'exploitation parisienne à 819 lignes est une exploitation normale. La durée des programmes, qui était de 8 heures il y a un an, est maintenant de 25 heures par semaine. Tous les émetteurs passent un journal télévisé qui, me semble-t-il, rend de très grands services pour l'information du public. L'administration de la radiodiffusion française s'occupe constamment de l'amélioration des programmes artistiques. La part du cinéma aura une certaine tendance à diminuer au profit de programmes vivants. D'autre part la radiodiffusion a réussi à conclure un accord avec les sociétés d'auteurs et dorénavant il sera possible de diffuser les pièces de théâtres à la télévision. De plus, en même temps que l'on diffuse le son des émissions « Quarante millions de Français » et « Ménestrels de tous les temps », nous essayerons de retransmettre ces émissions sous la forme visuelle à la télévision française.

Mme Marie Roche. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Roche, avec l'autorisation de l'orateur.

Mme Marie Roche. La portée de la télévision ne pourra pas être internationale si vous maintenez les lignes dont vous venez d'indiquer les chiffres puisque chaque pays a une longueur de ligne différente. Je voudrais que vous m'éclairiez sur ce point, car je connais très mal la question.

J'ai lu, dans un journal que vous devez connaître certainement, *Presse et Publicité*, les lignes suivantes: « La revue américaine *Broadcasting* du 29 décembre dernier a publié un article signé par M. Wilcox. D'après un extrait de ce document concernant le système français de télévision à 819 lignes, tout accord international, pour arriver à l'adoption d'un écran à ligne uniforme, apparaît nettement comme impossible. La Grande-Bretagne a un écran de 450 lignes, les Etats-Unis de 525 lignes et la France de 441 et 819 lignes.

« Chaque système a des arguments en sa faveur. L'inconvénient qu'il y aurait à utiliser les 819 lignes aux Etats-Unis proviendrait de ce que ce système exigerait une plus grande largeur de bande obligeant ainsi à éliminer près de la moitié des stations ».

C'est la raison pour laquelle j'ai posé cette question, monsieur le ministre.

M. le ministre. A l'heure actuelle peu de pays ont des émetteurs de télévision. Il est exact que la définition américaine n'est pas la même que la définition française, que la Grande-Bretagne a adopté une autre définition et qu'un certain nombre de pays semblent s'orienter vers l'adoption de la définition américaine, par exemple dans la zone Est de l'Allemagne.

En réalité, l'institution de définitions différentes n'est pas un obstacle aux échanges. Les échanges peuvent se faire soit à l'aide de transformation des définitions, soit à l'aide d'échanges de programmes filmés car le spectacle filmé tiendra de plus en plus de place dans les programmes de télévision. Il s'agit non pas de films, mais de programmes conçus spécialement pour la télévision, qui sont enregistrés, comme une émission artistique est enregistrée à la radiodiffusion, pour être exportés vers l'étranger et les territoires d'outre-mer. La diversité des définitions n'apporte pas une gêne insurmontable à ces échanges.

De plus, je dois dire que la grande qualité de la définition française, procurant une image extrêmement nette, permet de penser sans présomption qu'elle sera un jour ou l'autre adoptée par les autres pays. J'estime qu'en cette matière nouvelle, il faut aller tout de suite aussi loin que le progrès nous le permet.

Mme Marie Roche. Je vous remercie de cette précision, monsieur le ministre.

M. le ministre. J'aborde maintenant les émissions compensées dont il sera également question tout à l'heure; mais je voudrais traiter ce problème dans la discussion générale.

Ces émissions compensées, c'est-à-dire les émissions qui servent des intérêts collectifs et qui donnent lieu à des remboursements de la part des personnes qui en profitent, ces émissions compensées, différentes de la publicité commerciale ordinaire par le fait que jamais elles ne s'appliquent à une firme ou à une marque déterminée, ces émissions compensées, dis-je, tiennent beaucoup moins de place, dans les programmes de la radiodiffusion que je ne l'ai entendu dire ou que je le lis parfois; elles représentent au maximum 13 à 20 minutes d'émission par jour pour l'ensemble de tous les programmes de radiodiffusion, c'est-à-dire à peine 5 p. 1000. Elles ont rapporté, en 1950, 26 millions sur un budget de 7 milliards. Par conséquent, on peut penser qu'il est possible d'en augmenter le volume sans abus et sans nuire au légitime désir des auditeurs.

Je rappelle à ce sujet que les critères qui sont très strictement observés de la part de la radiodiffusion sont les suivants. L'émission compensée n'est admissible que lorsqu'un intérêt général est en cause: intérêt économique, intérêt social, intérêt humain. Le juge de l'intérêt général n'est pas le seul ministre de l'information; pour tous les dossiers qui sont présentés, l'avis du ministre technique compétent est requis et cet avis est toujours suivi. S'agit-il, par exemple, d'une campagne économique, pour le développement de telle production? C'est le ministre des affaires économiques qui est appelé à indiquer si cette propagande est utile à l'intérêt général. D'autre part, lorsque des intérêts privés coïncident avec cet intérêt général, il ne doit s'agir que d'intérêts collectifs, de groupements ou de professions organisées et non pas de l'intérêt d'une firme particulière.

En dernier lieu, la forme que doivent prendre ces émissions compensées doit être extrêmement éloignée de la forme habituelle de la publicité radiodiffusée: slogans, chansons, etc...

Je veux maintenant donner quelques indications très brèves sur les émissions vers l'étranger, car votre assemblée a apporté en cette matière une contribution extrêmement utile en votant une proposition de résolution. Depuis cette date, nos moyens financiers n'ont pas augmenté; néanmoins un essai a été fait pour améliorer les conditions techniques de ces émissions vers l'étranger. C'est ainsi que le nombre de fréquences employées pour la diffusion de ces émissions a été augmenté en ce qui concerne la Grande-Bretagne, le Portugal, la Yougoslavie, la Pologne, la Hongrie, la Tchécoslovaquie et le Moyen-Orient.

La commission dont votre Assemblée a suggéré la création est maintenant constituée. Elle entrera prochainement en fonction et nous attendons beaucoup de cet organisme qui a la charge d'établir une liaison entre les différents ministères des affaires étrangères, de la défense nationale, des finances, de la radiodiffusion, tous intéressés au développement absolument nécessaire de ces émissions. Mme Roche, tout à l'heure, a fait allusion à un passage de l'allocation que j'ai prononcée devant l'Assemblée nationale et où j'ai parlé de lettres de compliments. J'aurais pu parler de lettres de compliments provenant d'auditeurs nationaux, car il y en a, et il y en a beaucoup...

Mme Marie Roche. Pas beaucoup!

M. le ministre. Mais ce n'est pas de celles-là dont j'ai parlé à l'Assemblée nationale. J'ai parlé des lettres qui, par des trajets

souvent compliqués, nous parviennent de certains de ces pays auxquels nos émissions apportent...

Mme Marie Roche. La Voix de l'Amérique!

M. le ministre. La voix de la France! J'ai parlé des lettres de Tchécoslovaquie, de Pologne, de Roumanie, de Hongrie. Les auditeurs nous disent que cette radio qu'ils entendent le soir, contrairement à toutes les autres radios, leur apporte ce dont ils ont tant besoin: un langage de vérité, de sincérité et d'objectivité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le budget annexe de la radiodiffusion française, rattaché pour ordre au budget général, pour l'exercice 1951, est fixé en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 8 milliards 521.137.000 francs. Ces recettes et ces crédits sont répartis par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi ».

L'article 1^{er} est réservé jusqu'au vote des chapitres de dépenses de l'état annexé.

Je donne lecture de ces chapitres:

Radiodiffusion française.

DÉPENSES

Dette publique.

« Chap. 0010. — Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor, 128.116.000 francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix le chapitre 0010.

(*Le chapitre 0010 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 0020. — Remboursement au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones des charges du capital investi en travaux de premier établissement de radiodiffusion, 7.300.000 francs. » — (*Adopté.*)

Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du personnel titulaire de l'administration centrale, 371.919.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1010. — Emoluments du personnel contractuel de l'administration centrale, 88.077.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1020. — Salaires du personnel auxiliaire de l'administration centrale, 8.452.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1030. — Inspection générale, 5.664.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1040. — Traitements du personnel titulaire des services extérieurs, 631.050.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1050. — Emoluments du personnel contractuel des services extérieurs, 72.056.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1060. — Salaires du personnel auxiliaire des services extérieurs, 95.147.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1070. — Indemnités des services administratifs et techniques (métropole), 49.403.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1080. — Indemnités du personnel des services d'Algérie, de Tunisie, d'Afrique équatoriale française et des départements d'outre-mer, 39.496.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1090. — Emissions artistiques. — Artistes et spécialistes sous contrat artistique, 606.555.000 francs. »

Dur voie d'amendement, Mme Marie Roche, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste proposent de réduire ce crédit de 1.000 francs et de le ramener en conséquence à 606.554.000 francs.

La parole est à Mme Girault pour défendre l'amendement.

Mme Girault. Nous avons déposé cet amendement à titre indicatif, pour présenter la protestation émise par le conseil général des Bouches-du-Rhône, concernant le rattachement du centre de redevances de Marseille à Toulouse. Voici en effet la protestation adoptée par le conseil général des Bouches-du-Rhône:

« Le conseil général des Bouches-du-Rhône proteste contre le rattachement à Toulouse, envisagé par la radiodiffusion française, du centre de redevances de Marseille.

« Il estime que si une modification doit intervenir, Marseille, la ville la plus importante du Midi ne doit pas être sacrifiée. »

Le Conseil de la République reconnaîtra certainement la légitimité de cette protestation. Il est incontestable que Marseille est la ville la plus importante du Midi; on ne conçoit donc pas la disparition de ce centre, et son rattachement à Toulouse. En adoptant notre amendement, le Conseil montrera la nécessité du maintien de ce centre de Marseille. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je ne voudrais pas contester à Mme Girault le droit de défendre cet amendement à l'occasion d'un chapitre qui ne concerne nullement la question en discussion. Mais, peu importe, je vais vous donner dès maintenant des explications.

Vous savez que les opérations auxquelles donne lieu la perception de la redevance radiophonique sont nombreuses. La mécanisation qui s'est instituée dans de très nombreuses administrations présente un intérêt certain, tant au point de vue de la radiodiffusion, puisqu'elle facilite les opérations, que les auditeurs eux-mêmes. Or, la mécanisation n'est possible que si un centre mécanisé dessert un nombre minimum de comptes individuels. C'est la raison pour laquelle la mécanisation entraîne la suppression de plusieurs centres dont la présence, justifiée quand il y avait travail manuel, ne l'est plus avec un travail mécanique.

Mais, ainsi que je l'ai indiqué à l'Assemblée nationale, cette réduction du nombre des centres doit se faire avec beaucoup de prudence et méthodiquement. Il n'est pas question, je pense, de renoncer à un progrès technique; ce qui importe c'est que le progrès technique se concilie avec les nécessités humaines et les nécessités sociales.

Or, dans le courant de l'année 1951, la mécanisation n'entraînera aucune compression d'emplois. Elle en entraînera sans doute plus tard, mais le délai qui s'écoule entre la décision et la réalisation est tel qu'il doit permettre de prévoir pour le personnel, qui se trouverait ainsi privé de son emploi, le reclassement, soit dans d'autres services de la radiodiffusion, soit dans d'autres administrations publiques, soit, si cela ne suffit pas à absorber l'ensemble des personnes dont l'emploi serait supprimé, dans des administrations privées.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le fait qu'au moment où des changements de service pourraient s'opérer pour ce personnel dont parle Mme Roche, il serait peut-être nécessaire de prévoir les mutations pour organiser les services départementaux, de manière à ne pas laisser partir le personnel spécialisé dans d'autres administrations.

Le reclassement de ce personnel ne saurait mieux être réalisé que par l'organisation complète des services départementaux, ce que la radiodiffusion française n'a encore pu faire par manque de crédits.

M. le ministre. Je vous remercie de cette observation qui me permet de préciser que le nombre de centres qui subsistera après la mécanisation ne sera que de six pour toute la France; mais que, dans chaque département, devront être maintenus des agents afin que soit conservé un contact direct entre l'administration et l'auditeur pour le règlement de la taxe ou d'un certain nombre de dossiers contentieux.

La mécanisation est indispensable; elle se traduira, dans un délai qui ne saurait être court, par une réduction d'emplois, et ce délai doit être utilisé à plein de façon à permettre le reclassement des personnes dont l'emploi se trouverait supprimé.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Girault. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. le rapporteur. En raison, d'une part, des explications fournies par M. le ministre, et, d'autre part, de notre désir de marquer un esprit de continuité, puisqu'aussi bien la commis-

sion des finances et le Conseil de la République se sont prononcés favorablement, l'année dernière, pour la mécanisation, la commission des finances repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement repoussé par la commission. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 1090 au chiffre de la commission. (*Le chapitre 1090 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 1100. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 889.643.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1110. — Emissions artistiques. — Indemnités, 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1120. — Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaborations au cachet ou à la vacation, 374.244.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1130. — Emissions d'information. — Service des relations extérieures, 59.080.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1140. — Emissions d'information. — Indemnités, 11.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1150. — Indemnités de résidence, 234.099.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1160. — Supplément familial de traitement, 12.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1170. — Traitements des fonctionnaires en congé de longue durée, 5.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1180. — Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel titulaire, 189.967.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1190. — Couverture de mesures diverses en faveur du personnel, 160.971.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 1200. — Versement forfaitaire de 5 et 3 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire, 172.866.000 francs. » — (*Adopté.*)

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3000. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services, 161.533.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau, 958.129.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel, 145.291.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel, 86.619.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3040. — Loyers et indemnités de réquisitions, 61 millions 469.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3050. — Achat et entretien du matériel automobile, 47.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3060. — Droits d'auteur et industrie du disque, 338.466.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3070. — Frais de réception et de représentation, 1 million 450.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3080. — Mécanographie des services de la redevance radiophonique, 52.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3090. — Travaux de gros entretien sur les locaux appartenant à la Radiodiffusion française, 32.670.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3100. — Frais de déplacement et de missions. — Transport du personnel, 126.538.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 3140. — Remboursements à diverses administrations, 597.862.000 francs. » — (*Adopté.*)

Charges sociales.

« Chap. 4000. — Prestations familiales, 128.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4010. — Allocation de logement et prime d'aménagement et de déménagement, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 4020. — Conventions avec les caisses d'allocations familiales, 140.257.000 francs. » — (*Adopté.*)

Chap. 4030. — Service social, 14.179.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 4040. — Prestations en espèces effectuées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale, 3.500.000 francs. » — (Adopté.)

Dépenses diverses.

« Chap. 6000. — Frais judiciaires. — Accidents du travail. — Indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers. — Etudes, conseils et expertises, 6.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6010. — Service médical, 1.339.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6020. — Conférences et organismes internationaux, 13.700.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6030. — Participation à divers organismes d'outre-mer, 5.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6032. — Participation de la radiodiffusion française à des entreprises annexes, 9.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6040. — Frais de recouvrement à domicile de la redevance radiophonique et frais de poursuite, 70.000.000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6050. — Emplois de fonds provenant de dons et legs ou recettes affectées. » — (Mémoire.)

« Chap. 6060. — Dépenses des exercices clos. » — (Mémoire.)

« Chap. 6070. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. » — (Mémoire.)

« Chap. 6080. — Financement de travaux de reconstruction et d'équipement, 1.299.999.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6090. — Versement au fonds de réserve, 382.000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6100. — Versement au budget général. » — (Mémoire.)

« Chap. 6110. — Remboursements des avances reçues du Trésor en couverture des déficits d'exploitation. » — (Mémoire.)

« Chap. 6120. — Dépenses diverses et accidentelles, 400.000 francs. » — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} avec la somme totale de 8 milliards 521.137.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres des dépenses de l'état annexé.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — La publicité d'émissions compensées pourra être consentie notamment en faveur du développement de la consommation de produits agricoles ou résultant de la transformation de produits agricoles, dans le sens de la politique d'expansion économique agricole poursuivie par le Gouvernement ».

Par voie d'amendement (n° 1 rectifié) M. Gaspard, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, propose de rédiger comme suit cet article :

« La propagande collective d'intérêt national, faite sous la forme d'émissions compensées pourra être acceptée, notamment en faveur du développement de la consommation de produits agricoles ou résultant de la transformation de produits agricoles dans le sens de la politique d'expansion économique agricole poursuivie par le Gouvernement.

« Le produit net de ces émissions compensées sera rattaché, par la procédure des fonds de concours, au chapitre 1100, article 2, crédits artistiques, dépenses de cachets pour la télévision, en vue de permettre l'amélioration des programmes télévisés.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement, qui complète le texte voté par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Delcos, a trois objets :

1° Ratifier les règles édictées par le Gouvernement en matière de propagande collective d'intérêt national à la radio et à la télévision ;

2° Donner, dans cette propagande, une place prépondérante aux produits agricoles et aux produits dérivés des produits agricoles ;

3° Procurer enfin, à la télévision, par l'affectation du produit des émissions compensées, un supplément non négligeable de ressources pour lui permettre d'améliorer ses programmes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas à se prononcer sur cet amendement, qui ne lui a pas été soumis. Je laisse, par conséquent, le soin au Conseil de la République de se déterminer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement approuve la proposition très constructive de la commission de la presse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Cet amendement devient le nouveau texte de l'article 1^{er} bis.

Par voie d'amendement (n° 2), M. Gaspard, au nom de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, propose d'ajouter un article additionnel 1^{er} ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Les mots « ou quatrième » sont supprimés dans le paragraphe 2° (alinéa 1^{er}) de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949 instituant une redevance pour droit d'usage sur les postes récepteurs de radiodiffusion ; ce même paragraphe est, d'autre part, complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Quant aux postes de télévision de 4^e catégorie, les conditions auxquelles leur installation reste subordonnée ainsi que le taux de la redevance pour droit d'usage, ses modalités de perception et les sanctions dont elle est assortie seront fixés par décret contresigné par le ministre de l'information et par le ministre du budget. »

La parole est à M. Gaspard.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement tend à la fixation par décret de la redevance à payer par les détenteurs des postes de télévision de 4^e catégorie, c'est-à-dire des postes de télévision installés dans les lieux publics payants.

Les propriétaires de ces postes sont actuellement astreints au paiement d'une redevance fixée uniformément à 12.000 francs par an.

Cette redevance fixe représente la seule charge qu'auraient à supporter des exploitants de salles projetant sur grand écran les spectacles ou les films diffusés par la télévision ; ils auraient ainsi la faculté de se procurer pour une somme dérisoire de quoi alimenter des spectacles quotidiens, ce qui les conduirait à concurrencer dans des conditions vraiment déloyales les exploitants des salles de cinéma. Ils retireraient d'une telle exploitation des profits sans commune mesure avec la somme qu'ils verseraient à l'administration de la radiodiffusion et de la télévision françaises, sur qui continueraient à reposer toute la charge de l'organisation des spectacles dont il s'agit.

Pour remédier à cet état de choses, il faut modifier les dispositions légales en vue d'assouplir le système de taxation en substituant à la redevance forfaitaire une taxe s'adaptant aux exigences de chaque cas particulier, c'est-à-dire la situation de la salle, le nombre de places, les dimensions de l'écran, etc., selon des règles qui ne sauraient être fixées par la voie législative et qu'il convient de renvoyer à un décret.

Ce décret fixera, en outre, les modalités de perception qui, en raison même du caractère particulier de la redevance à prévoir, seront certainement très différentes de celles appliquées pour les redevances à taux fixe. (Applaudissements.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement donne son entière approbation à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas eu à en discuter. Il est possible que si elle l'avait fait, elle aurait pu présenter certaines réserves sur la procédure employée qui vise à modifier à l'heure actuelle certaines bases de la loi de juillet 1949, mais étant donné l'opportunité de la décision demandée au Conseil de la République, la commission des finances se rallie à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article additionnel 1^{er} ter (nouveau).

« Art. 2. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de 411.236.000 francs sur le fonds de réserve institué par l'article 6 de la loi n° 49-1032 du 30 juillet 1949. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Conformément à l'article 72 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption	280
Contre	19

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 5 —

STATUT DES PERSONNES CONTRAINTES AU TRAVAIL PAR L'ENNEMI

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi (nos 266 et 279, année 1951).

Le rapport de M. Auberger, au nom de la commission des pensions, a été imprimé et distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — La République française, considérant les souffrances qu'ils ont subies, proclame et détermine, conformément aux dispositions de la présente loi, le droit à réparation :

« a) Des Français ou ressortissants des territoires de l'Union française et des étrangers ou apatrides dont les pays ont conclu un accord de réciprocité avec la France qui ont été contraints de quitter le territoire national et astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi ;

« b) Des personnes transférées par contrainte dans une usine d'Alsace-Lorraine ou des territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont considérées comme ayant été « contraintes » les personnes ayant fait l'objet d'une rafle ou encore d'une réquisition opérée en vertu des actes dits « loi du 4 septembre 1942 », « décret du 19 septembre 1942 », « loi du 16 février 1943 », « loi du 1^{er} février 1944 » relatifs au S. T. O., actes dont la nullité a été expressément constatée. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le bénéfice de la présente loi est subordonné à une période de contrainte de trois mois au minimum en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi.

« Aucune condition de durée n'est exigée en cas d'évasion, de rapatriement sanitaire ou de décès. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les maladies contractées ou aggravées et les blessures de toutes sortes subies pendant cette période de contrainte en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'en-

nemi ou en territoire français annexé par l'ennemi, sont réputées effets directs ou indirects de guerre; les ayants droit et leurs ayants cause bénéficient, en conséquence, des dispositions incluses dans les lois régissant les pensions concédées aux victimes civiles de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le bénéfice de la présomption d'origine, tel qu'il est défini par les textes en vigueur, est reconnu aux bénéficiaires de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les délais de forclusion en matière d'introduction de demandes de pensions ne seront appliqués qu'un an après la publication du décret portant règlement d'administration publique prévu à l'article 17 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le temps passé dans les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus est pris en considération dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement et pour la retraite au même titre que le service militaire en temps de paix. Cette disposition ne pourra entraîner d'effet pécuniaire qu'à compter de la date de promulgation dudit statut.

« Les dispositions du décret n° 45-0142 du 17 décembre 1945 sont applicables aux bénéficiaires du présent statut. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit à la rééducation professionnelle et à leur admission aux emplois réservés dans les conditions établies par les textes législatifs ou réglementaires pris en la matière. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Une carte spéciale et un insigne distinctif sont créés pour les bénéficiaires du présent statut et seront attribués par décision du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Les demandes formulées à cet effet seront soumises pour avis à des commissions départementales et, en cas de contestation, à une commission nationale.

« La commission nationale et les commissions départementales, dont la composition sera fixée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, siégeront auprès de l'Office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. Elles comprendront des représentants des administrations intéressées et, pour 50 p. 100, des bénéficiaires du présent statut, sur présentation de leurs organisations nationales. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Les pertes de biens dûment justifiées, résultant d'un fait survenu au cours de la période de contrainte, seront indemnisées. Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les sommes perçues pour le même objet au titre de la législation sur les dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Une indemnité forfaitaire, dont le montant sera fixé par une loi spéciale, sera attribuée aux bénéficiaires du présent statut et, en cas de décès, à leurs ayants cause. » — (Adopté.)

« Art. 12. — La restitution aux familles des corps identifiés en pays ennemis ou occupés par l'ennemi sera effectuée dans le plus court délai et dans les conditions fixées par la loi n° 46-2243 du 16 octobre 1946.

« Le conjoint survivant ou, à défaut, un descendant ou ascendant du disparu pourra aller une fois se recueillir, aux frais de l'Etat, sur le lieu présumé du décès. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les personnes remplissant les conditions exigées par les statuts de déportés et internés de la Résistance, des déportés et internés politiques ou des réfractaires, pourront opter, en tout état de cause, pour l'un de ces statuts, sans pour cela perdre le bénéfice des dispositions de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les dispositions des articles 1^{er} et 10 de la présente loi seront applicables, sur leur demande, aux personnes remplissant, au titre de la guerre 1914-1918, les conditions prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 et 9 de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Ne peuvent prétendre à l'application de la présente loi les individus condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 ou des textes subséquents relatifs à la répression des faits de collaboration, ainsi que ceux frappés d'indignité nationale ou dont le comportement, avant leur réquisition ou au cours de l'exil, a été contraire à l'esprit de la Résistance française. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Les bénéficiaires du présent statut ont droit, en qualité de victimes de la guerre, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition de ses ressortissants, combattants, prisonniers et déportés, par l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Un décret portant règlement d'administration publique, pris sur proposition des ministres des finances et des

anciens combattants et victimes de la guerre, fixera les modalités d'application de la présente loi dans un délai de trois mois à compter de sa promulgation. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants	301
Majorité absolue	151
Pour l'adoption.....	301

Le Conseil de la République a adopté.

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Delalande une proposition de loi portant modification de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des attentats commis envers les enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 309 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de MM. Auberger et Debû-Bridel un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Education nationale) (n° 301, année 1951).

Le rapport sera imprimé sous le n° 310 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Eric Bousch un avis, présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951 (n°s 284 et 291, année 1951).

L'avis sera imprimé sous le n° 311 et distribué.

— 9 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment décidé de tenir séance lundi prochain 30 avril, à seize heures.

Au cours de cette séance, le Conseil sera éventuellement appelé à statuer, selon la procédure de discussion immédiate, sur le projet de loi tendant à proroger la majoration provisoire des allocations familiales et sur le projet de loi tendant à ouvrir un douzième provisoire pour le mois de mai.

En conséquence, voici quel pourrait être l'ordre du jour de cette séance :

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la compétence des juges de paix en matière de contrat de travail (n°s 83 et 306, année 1951. — M. Delalande, rapporteur).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juges des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour (n°s 181 et 305, année 1951. — M. Vauthier, rapporteur).

Discussion éventuelle de projets de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures trente-cinq minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 12 avril 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Page 1065, 2^e colonne, chapitre 3020, 1^{re} ligne:

Au lieu de: « Fonctionnement du groupe aérien... »,

Lire: « Fonctionnement du groupement aérien... ».

Séance du 19 avril 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES FINANCIERS POUR 1951

Page 1150, 1^{re} colonne, 8^e alinéa:

Au lieu de: « Chapitre 1320 »,

Lire: « Chapitre 1230 ».

Même page, même colonne, 10^e alinéa:

Au lieu de: « (Le chapitre 1320 est adopté) »,

Lire: « (Le chapitre 1230 est adopté) ».

Page 1150, 1^{re} colonne, chapitre 1270, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...4.593 francs... »,

Lire: « 4.593.000 francs... ».

Même page, même colonne, chapitre 13000, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...6.058.114 francs... »,

Lire: « ...6.058.114.000 francs... ».

Page 1153, 1^{re} colonne, chapitre 1400, 2^e ligne:

Au lieu de: « ...26.157.000 francs... »,

Lire: « ...26.147.000 francs... ».

Séance du 24 avril 1951.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

Page 1297, 2^e colonne, chapitre 4030:

Au lieu de: « ...153.000 francs... »,

Lire: « ...153.000.000 francs... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 AVRIL 1951

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

235. — 27 avril 1951. — M. Jean-Eric Bousch signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que malgré le vote de la loi 50-1427 du 18 novembre 1950 concernant l'application du décret-loi du 29 octobre 1936, les travailleurs de Charbonnage de France visés

par cette loi sont toujours dans l'attente du versement de leurs arrérages de pension; que dans chaque cas, les services des finances se livrent à des enquêtes pour déterminer la situation exacte de ces travailleurs au regard du statut du mineur en vue de ne faire bénéficier des dispositions de la loi que les catégories auxquelles s'appliquent effectivement ce statut, c'est-à-dire les plus privilégiées, alors que la volonté clairement exprimée du législateur était de faire bénéficier tous les travailleurs de Charbonnage de France, en fonction avant l'intervention de la loi de nationalisation, de la possibilité du cumul de leur pension avec leur traitement d'activité; et demande comment il entend appliquer les dispositions de la loi du 18 novembre 1950 et s'il n'envisage pas de donner des instructions pour qu'il soit mis fin aux retards qui frappent actuellement le versement des pensions dues à des travailleurs qui ont accepté des emplois très modestes pour améliorer une situation souvent difficile en raison du montant insuffisant de leur pension.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 27 AVRIL 1951

Application des articles 82 et 83 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

INDUSTRIE ET COMMERCE

2819. — 27 avril 1951. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il est exact que des pourparlers avaient été engagés entre les Charbonnages de France et une société privée, en vue de l'exploitation par cette société de la mine nationalisée de Bert-Montcombroux; et, dans l'affirmative, quelle est la suite qui a été donnée à l'offre présentée par la société privée.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2820. — 27 avril 1951. — M. Alcide Liotard expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que les écoles nationales professionnelles n'étant pas classées parmi les écoles techniques supérieures, leurs élèves ne peuvent pas bénéficier des avantages accordés aux étudiants par la sécurité sociale; que la plupart des écoles nationales professionnelles possèdent un certain nombre d'élèves ayant dépassé l'âge de 20 ans et qu'il semblerait équitable que ceux-ci soient placés dans les mêmes conditions que leurs camarades des grandes écoles, l'âge et non la nature des établissements étant pris en considération; ajoute que certaines de ces écoles possèdent des sections de spécialisation dont les élèves ont à peu près tous dépassé 20 ans; et demande si une décision dans le sens qu'implique sa question peut être envisagée à bref délai.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

2765. — M. André Litaise fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la surprise qu'il éprouve en voyant publiée au Journal officiel du samedi 14 avril la nomination d'un « membre de la commission d'épuration du ministère des affaires étrangères », et lui demande: 1^o si cette commission n'a pas encore terminé ses travaux; 2^o quels cas restent encore à examiner six ans après la libération. (Question du 17 avril 1951.)

Réponse. — 1^o La commission d'épuration du ministère des affaires étrangères a normalement terminé ses travaux dans les délais prescrits par l'arrêté du 3 octobre 1941 instituant la commis-

sion d'épuration du ministère des affaires étrangères; 2° la commission d'épuration est appelée actuellement à se réunir, notamment, lorsque des décisions prises antérieurement par elle dans les délais réglementaires ont fait l'objet d'un arrêt du conseil d'Etat prononçant leur annulation sur un moyen de forme. Un cas semblable lui sera soumis incessamment. Estimant que la commission d'épuration devait être composée conformément aux textes statutaires, le ministère des affaires étrangères a été, en conséquence, appelé récemment à compléter la liste des membres composant ladite commission par la nomination d'un représentant du Parlement, dont la place était devenue vacante.

INTERIEUR

2609. — **M. Paul Symphor** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 stipule que les agents communaux ne peuvent jouir d'avantages supérieurs à ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat dont la situation est comparable, mais que la détermination des « situations comparables » ayant donné lieu et continuant à donner lieu à des interprétations différentes, il serait nécessaire de préciser cette notion; et demande: 1° si la « situation comparable » entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires des collectivités locales ne ressort pas de la similitude des traitements et des indices de reclassement; 2° si les secrétaires généraux et adjoints, les chefs de bureaux des communes de plus de cinq mille habitants, d'une part, et les chefs de division et de bureau des préfectures ne peuvent être considérés comme fonctionnaires à « situation comparable »; 3° dans l'affirmative, si, en vertu de cette assimilation, ces fonctionnaires communaux ne pourraient bénéficier de l'indemnité dite de recrutement attribuée aux fonctionnaires des catégories A et B; 4° dans la négative, à la situation de quels agents de l'Etat celle des fonctionnaires des collectivités susdésignées serait comparable; 5° enfin, comment, d'une manière générale, doit se traduire, du point de vue du traitement et des suppléments, allocations et indemnités de toutes natures, cette notion de « situation comparable ». (Question du 22 février 1951.)

Réponse. — La portée de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 a été modifiée par l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics. En effet, l'article 1^{er} de cette ordonnance dispose qu'« à compter du 1^{er} février 1945 la rémunération maximum susceptible d'être allouée aux fonctionnaires, agents et ouvriers des départements et des communes et de leurs établissements publics, à l'exclusion des hôpitaux et hospices publics et des caisses de crédit municipal, sera déterminée par un ou plusieurs barèmes types qui feront l'objet d'arrêtés concertés du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, et éventuellement du ministre de la santé publique, après avis de la section compétente du conseil national des services publics départementaux et communaux ». En conséquence, la comparaison entre la situation des fonctionnaires et agents de l'Etat et celle des fonctionnaires et agents des collectivités locales intervient au moment de l'élaboration des arrêtés ministériels qui déterminent les traitements et indemnités maximums susceptibles d'être alloués par les collectivités locales à leurs agents. Ce n'est qu'en l'absence d'arrêtés ministériels réglementant les conditions d'octroi aux agents des collectivités locales de certains avantages très particuliers que l'autorité de tutelle — à savoir, le préfet ou le sous-préfet statuant en accord avec le trésorier-payeur général peut avoir à comparer la situation d'agents communaux, départementaux ou hospitaliers à celle de fonctionnaires de l'Etat. Au surplus, il n'est pas douteux que la destination des services des collectivités locales, notamment de ceux des communes, est différente de celle des administrations de l'Etat. Il en résulte que les responsabilités afférentes aux emplois qui en permettent le fonctionnement sont, la plupart du temps, différentes des responsabilités incombant aux fonctionnaires de l'Etat auxquels, depuis 1937, les autorités de tutelle avaient eu tendance à assimiler les agents des collectivités locales. Les arrêtés établissant le classement indiciaire des agents des collectivités locales ont tenu compte de cette considération en reconnaissant les particularités des hiérarchies communales, départementales et hospitalières.

2670. — **M. Charles Laurent-Thouveney** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: a) si un maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il détient de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, peut légalement interdire par voie d'arrêté, la présentation dans une salle cinématographique régulièrement autorisée, des films cotés 5 et plus par le ministre de l'éducation nationale; b) si, en cas de contravention aux dispositions d'un arrêté municipal interdisant la projection de films cotés 5 et plus, le maire peut légalement prescrire la fermeture de la salle. (Question du 15 mars 1951.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne procédant à aucune cotation chiffrée des films, la mesure dont il s'agit ne saurait avoir une origine administrative. Le droit pour un maire d'interdire dans sa commune la projection d'un film qu'il considère comme contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs découle des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884. Ce droit a, d'ailleurs, été reconnu par la jurisprudence. C'est à ce texte et à son interprétation jurisprudentielle qu'il convient également de se reporter en ce qui concerne la fermeture éventuelle d'une salle cinématographique.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

2589. — **M. James Schlafer** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire qui, informé par circulaire préfectorale — en 1942 — que l'Etat français ne prenait pas à sa charge les dommages d'occupation allemande, avait vendu la même année un immeuble occupé par l'ennemi, et endommagé par ce dernier; expose que, l'acquéreur ayant refusé de payer la valeur des dégâts, le vendeur s'était réservé le droit à indemnité et déposa son dossier de réclamation en mairie; qu'après la libération, il lui était confirmé, par lettre du nouveau préfet, que la réparation du dommage incombait à l'Allemagne; que l'immeuble fut aménagé par un locataire sans que le nouveau propriétaire y participât, que celui-ci, décédé, n'a laissé que des héritiers en bas âge; que le vendeur de 1942 n'avait cédé cet immeuble qu'en vue d'habiter un autre immeuble qu'il avait acquis et qui, deux ans plus tard, était rasé par un bombardement; qu'il se propose de le faire réédifier avec le concours d'une coopérative de reconstruction, mais que sa famille s'est accrue et que l'appartement retenu en 1942 lui serait aujourd'hui insuffisant; et demande si ce vendeur est contraint d'engager une procédure longue et coûteuse contre les héritiers mineurs de l'acquéreur de l'immeuble vendu en 1942 (et réparé par un locataire) afin d'obtenir une indemnité; ou bien s'il a le droit de réclamer directement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme cette indemnité, à seule fin de la transférer sur l'immeuble détruit en 1945 et où, après reconstruction, sa famille logerait à l'étroit. (Question du 15 février 1951.)

Réponse. — Le propriétaire d'un immeuble endommagé par les troupes d'occupation, qui a vendu ce bien en 1942, en se réservant le droit à une indemnité éventuelle pour réparation des dommages subis, ne peut pas actuellement revendiquer du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le règlement de l'indemnité de reconstitution afférente à cet immeuble, quel que soit l'emploi qu'il désire faire de cette indemnité. En effet, le droit à une indemnité pour la réparation de cette catégorie de dommages a été reconnu par l'ordonnance 45-2060 du 8 septembre 1945; étant donné qu'à cette époque, le droit à la participation financière de l'Etat était indissolublement lié au bien sinistré, le droit n'a pu naître que dans le patrimoine de la personne qui était propriétaire du bien endommagé à la date de mise en vigueur de l'ordonnance précitée. Afin de régler la situation des sinistrés ayant opéré des cessions de cette espèce, l'article 73 de la loi du 28 octobre 1946 a prévu que, dans un délai de six mois, à dater de sa publication (c'est-à-dire avant le 29 avril 1947), le vendeur pouvait exiger de son acquéreur une indemnité correspondant à l'avantage assuré à ce dernier par la mise en œuvre du texte ouvrant droit à la réparation du dommage subi. Si l'acquéreur estimait n'être pas en mesure de payer ce complément de prix, il pouvait demander la résiliation de la vente. Si le vendeur n'a pas agi dans le délai imparti, seul l'acquéreur a droit à l'indemnité de reconstitution, sans que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme aient à vérifier si un complément de prix a ou non été versé par celui-ci. Il semble, dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, que le vendeur ne dispose actuellement d'aucune action contre les héritiers de son acquéreur, étant donné qu'il ne s'est pas prévalu, avant le 29 avril 1947, des droits que lui conférait l'article 73 précité. Le fait que ce soit le locataire de l'immeuble vendu en 1942 qui ait procédé aux travaux de réparation n'est pas susceptible de modifier ce point de vue, étant donné que l'indemnité doit toujours être versée au propriétaire de l'immeuble, quelle que soit la personne qui a effectué et réglé les réparations.

2675. — **M. Marcel Hebert** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un sinistré ayant un immeuble à usage exclusif d'habitation d'un médecin (avec bureau, cabinet de consultation et salle d'attente) détruit 100 p. 100, dans lequel existait le chauffage central au mazout, ayant 1939 (brûleur, réservoir, fosse étanche, conformément à la réglementation en vigueur) peut faire déposer par son architecte un additif pour le remplacement du brûleur en vue d'obtenir le financement de la reconstitution afférente à cet élément, ce mode de chauffage ne pouvant être considéré comme somptuaire, attendu qu'un très grand nombre d'administrations et d'établissements publics le possèdent et que le chauffage au mazout a été officiellement recommandé dans le cadre du plan Monnet; et dans l'affirmative, quel est le barème qui doit être appliqué pour calculer le coût de reconstitution du brûleur. (Question du 23 février 1951.)

Réponse. — Le coût de la reconstitution totale ou partielle des immeubles bâtis est calculé d'après le prix forfaitaire des éléments qui les constituent, tel qu'il est fixé dans le bordereau général de prix forfaitaires, ayant fait l'objet de l'arrêté du 22 octobre 1947, après avis conforme de la commission nationale des barèmes. En ce qui concerne, en particulier, les installations de chauffage central afférentes aux immeubles d'habitation, les bases d'évaluation sont précisées à la circulaire n° 50-18 du 29 janvier 1950, relative à l'emploi du bordereau général des prix forfaitaires des immeubles bâtis. Les bases d'évaluation sont établies en tenant compte des volumes donnant lieu à chauffage et sans qu'il soit fait de distinction suivant le type du fluide (eau, vapeur, électricité, air, etc.) ou de sources d'énergie (gaz, charbon, mazout, électricité, etc.). Dans le cas signalé, les brûleurs à mazout n'ont donc pas à faire l'objet d'une évaluation distincte. Toutefois, la fosse étanche et le réservoir à mazout doivent être évalués séparément.

2658. — M. Jacques Desirée demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si le propriétaire d'une maison située dans la Somme (en l'occurrence à Mezérolles) qui, en raison des dommages subis par faits de guerre, a fait l'objet d'un dossier « dommages de guerre », peut obtenir le transfert du montant de ces dommages sur le département de Seine-et-Oise, à Courcelles-sur-Yvette, plus précisément, où il est propriétaire d'un terrain sur lequel il désirerait faire bâtir. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — L'article 31, 2^e, de la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, prévoit pour tout sinistré, sous réserve de l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, la possibilité de reconstruire son bien détruit à un autre emplacement. Il appartient au titulaire d'une indemnité de dommages de guerre, désireux d'obtenir une telle autorisation de déposer une demande de transfert précisant l'adresse et l'affectation du bien ancien et du bien nouveau, entre les mains du délégué départemental du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme du lieu du sinistre, compétent pour l'instruire, en liaison avec son collègue du lieu choisi pour la reconstitution, lorsqu'il s'agit d'un transfert interdépartemental. Il ne peut évidemment être préjugé, dès le dépôt de la demande, la suite susceptible d'intervenir, chaque affaire étant examinée en fonction de ses éléments particuliers.

2660. — M. Henri Maupoil demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si un commerçant sinistré total en dommages professionnels, ayant obtenu une autorisation de transfert en reconstruction industrielle dans le même département, mais n'ayant reçu aucune avance de fonds à cet effet et ne pouvant y donner suite pour des raisons indépendantes de sa volonté, peut être autorisé au transfert de son dossier dans un autre département en vue de reconstitution immobilière et si possible sur constructions d'Etat édifiées à cet effet et quelles demandes ou quelles formalités ce sinistré doit faire. (Question du 13 mars 1951.)

Réponse. — Dans la mesure où le transfert primitivement autorisé n'a pas été réalisé, le sinistré est en droit de renoncer à l'autorisation obtenue et de présenter une nouvelle demande en vue d'affecter le montant de son indemnité professionnelle à la construction d'un immeuble ou à l'acquisition d'un immeuble d'Etat. La nouvelle demande doit être adressée au délégué du lieu du sinistre. Elle doit comporter l'exposé des nouveaux projets et solliciter l'annulation de la décision primitivement intervenue. Le délégué procédera alors à une nouvelle instruction de l'affaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

2724. — M. Joseph Lasalarie demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un gérant minoritaire d'une société à responsabilité limitée doit payer une cotisation annuelle à la caisse des allocations familiales, alors que ce gérant n'a perçu ni traitement, ni salaire et n'a touché aucun dividende du fait que l'exercice de la société est déficitaire. (Question du 3 avril 1951.)

Réponse. — Si le gérant visé par l'honorable parlementaire est le seul gérant statutaire de la société à responsabilité limitée dont il s'agit et s'il se trouve effectivement placé, vis-à-vis de ladite société, dans une situation de subordination ou de dépendance, ce gérant doit être assimilé à un salarié. Toutefois, dans la mesure où il est exact qu'il n'a effectivement perçu ni traitement, ni salaire, ni dividende du fait que l'exercice de la société est déficitaire, il ne peut faire l'objet du versement d'aucune cotisation au titre des législations de sécurité sociale — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Il est rappelé que, comme l'a indiqué la circulaire n° 306/SS du 18 octobre 1948, le principe selon lequel les gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée doivent être assimilés à des salariés ne saurait être érigé en règle absolue. Certaines circonstances de fait peuvent, en effet, être de nature à écarter toute idée de lien de subordination ou de dépendance des gérants minoritaires à l'égard des sociétés. Tel est le cas, par exemple, lorsque la totalité ou la majorité des parts sociales sont détenues par l'associé et des membres de sa famille.

2569. — M. François Schleiter expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, dans les petites communes, un certain nombre d'agents communaux, par exemple sonneur de cloches, gérants de cabines téléphoniques, etc., bien qu'affiliés à la sécurité sociale et versant des cotisations, ne réunissent jamais le nombre d'heures de travail suffisant pour avoir droit aux prestations, c'est-à-dire soixante heures de travail dans les trois mois précédant le premier acte médical; qu'il paraît anormal que des employés se trouvent en permanence dans l'obligation d'acquiescer des cotisations sans pouvoir, à aucun moment, bénéficier des prestations correspondantes et lui demande si cette catégorie de cotisants ne pourrait percevoir des allocations même réduites, qui tiendraient compte néanmoins de leur situation particulière. (Question du 8 février 1951.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, pour avoir droit aux prestations de l'assurance maladie, maternité et décès, l'assuré doit justifier de

soixante heures de travail salarié au cours des trois mois précédant la date de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou de l'accident. L'article 80 de la même ordonnance dispose que, pour invoquer le bénéfice de l'assurance de la longue maladie ou de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier notamment qu'il a travaillé pendant deux cent quarante heures au cours de l'année précédant le début du trimestre civil pendant lequel est survenu la maladie, l'accident ou l'état d'invalidité, dont soixante heures au cours du trimestre civil précédant celui de la première constatation médicale. Aucune disposition législative ou réglementaire ne permet d'attribuer des prestations d'un montant réduit aux travailleurs qui ne remplissent pas les conditions de durée de travail salarié ci-dessus exposées. Il y a d'ailleurs lieu d'observer que ces conditions ne sauraient être considérées comme exagérément rigoureuses. En effet, la condition de soixante heures de travail salarié exigée au cours des trois mois précédant la première constatation médicale correspond à une semaine et demie de travail accompli dans les conditions normales. Il est signalé, en outre, que si les cotisations acquittées sont insuffisantes pour être considérées comme valables pour l'ouverture du droit à pension ou à rente, elles feront l'objet d'un remboursement dans les conditions de l'article 67 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. Toutefois, ainsi qu'il résulte d'un avis du conseil d'Etat du 13 juin 1950, n'est pas assujettie obligatoirement aux assurances sociales une personne exerçant, à titre principal, une activité non salariée qui a, en outre, à titre secondaire et moyennant une faible rémunération, une activité au profit de la commune, si cette dernière activité peut être considérée comme le prolongement de l'activité principale. Tel est le cas d'un horloger qui serait chargé de remonter une horloge de la commune.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2594. — M. Emile Roux demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme si un cheminot de la Société nationale des chemins de fer français frappé à la libération d'indignité nationale à titre principal et, par suite, mis en position de retraite différée peut, du fait d'une amnistie totale prononcée par décret du 2 mars 1949, prétendre à l'amnistie administrative et, par voie de conséquence, recouvrer ses droits à la retraite normale; si, dans la négative, la retraite proportionnelle à laquelle il a droit ne peut pas lui être servie sans délai. (Question du 15 février 1951.)

Réponse. — 1^o Le ministre a pris, à la date du 8 février 1951, en ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français, les mesures d'application consécutives à la loi du 5 janvier 1951 portant amnistie; 2^o aux termes de la décision ministérielle, les agents de la Société nationale des chemins de fer français révoqués avec ou sans pension sont considérés comme rayés des cadres, à partir du 5 janvier 1951; 3^o toutefois, pour les agents frappés de l'indignité nationale la mesure de radiation n'interviendra qu'à la date où prendra fin cette indignité. Le cheminot qui se trouve dans la situation exposée par l'honorable parlementaire bénéficiera donc à partir de cette date, s'il remplit par ailleurs la condition d'âge, d'une pension de retraite du type normal et majorable.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du vendredi 27 avril 1951.

SCRUTIN (N° 84)

sur l'ensemble de l'avis sur le budget de la radiodiffusion française pour l'exercice 1951.

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	277
Contre	18

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Avinin.	Beauvais.
Abel-Durand.	Baratgin.	Bechir Sow.
Alric	Bardon-Damarzid.	Benchika (Abdelkader).
André (Louis).	Bardonnèche (de).	Bène (Jean).
Assaillet.	Barré (Henri), Seine.	Bernard (Georges).
Aubé (Robert).	Barret (Charles).	Bertaud.
Auberger.	Haute-Marne.	Berthoin (Jean).
Aubert.	Bataille.	Boisrond.

Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Canivez.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier
(Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Denvers.
Depreux (René).
Descomps (Paul-Emile).
Mme Marcelle Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durioux.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston).
Niger.
Fraissinette (de).

Franck-Chante.
Jacques Gado. n.
Gaspard.
Gasser.
Gatuung.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Geoffroy (Jean).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Grégory.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Gustave.
Hamon (Léo).
Hauriou.
Hebert.
Héline.
Hoefel.
Houcke.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Landry.
Lasalarié.
Lassagne.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Leliant.
Le Léannec.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Malécot.
Malonga (Jean).
Manent.
Marcilhacy.
Maroger (Jean).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Meru.
Meric.
Minvielle.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Moulet (Marius).
Muscatelli.

Ont voté contre :

MM.
Berlioz.
Calonne (Nestor).
Chaintron.
David (Léon).
Demusois.
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.

Mme Dumont
(Yvonne), Seine
Dupic.
Dutoit.
Franceschi.
Mme Girault.
Marrane.

Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novat.
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Ou Rabah
(Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François).
Patient.
Pauly.
Paunelle.
Pellenc.
Péridier.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pic.
Pinton.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Selafer.
Séné.
Serrure.
Siaut.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Soldani.
Southon.
Symphor.
Talihades (Edgard).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thôme-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Valle (Jules).
Vanrullen.
Varlot.
Vauthier.
Verdeille.
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Martel (Henri).
Mostefal (El-Hadi).
Petit (Général).
Primet.
Mme Roche (Marie).
Souquiéra.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Armengaud.
Ba (Oumar).
Biaka (Boda).
Biatarana.
Brousse (Martial).
Capelle.
Chambriard.

Delorme (Claudius).
Gravier (Robert).
Haldara (Mahamane).
Lachomette (de).
Lemaire (Marcel).
Marcou.
Molle (Marcel).

Monichon.
Morel (Charles).
Peschaud.
Piales.
Renaud (Joseph).
Tellier (Gabriel).
Vandaele.

Absente par congé :

Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	280
Contre	19

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 85)

Sur l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi fixant le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi ou occupé par l'ennemi.

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	297
Contre	0

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.

Abel-Durand.
André (Louis).
Assaillit.
Aubé (Robert).
Auberger.
Aubert.
Avinin.
Baragin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Barret (Charles),
Haute-Marne.
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bène (Jean).
Berlioz.
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.
Breton.
Brettes.
Brizard.
Mme Brossolette
(Gilberte Pierre-).

Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-
Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chalamon.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevalier (Robert).
Chochoy.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier
(Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Michel Debré.
Debù-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.

Delfortrie.
Delorme (Claudius).
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Mlle Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne).
Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durand-Réville.
Durioux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Félice (de).
Ferrant.
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Fournier (Gaston).
Niger.

Fraissinette (de).	Lassalle-Séré.	Novat.	Sarrien.	Southon.	Varlot.
Franceschi.	Laurent-Thouveney.	Okala (Charles).	Satineau.	Symphor.	Vauthier.
Franck-Chante.	Le Basser.	Olivier (Jules).	Schleiter (François).	Tailhades (Edgard).	Verdeille.
Jacques Gado.n.	Lecacheux.	Ou Rabah (Abdel- madjid).	Schwartz.	Tamzali (Abdennour).	Vitter (Pierre).
Gaspard.	Leccia.	Paget (Alfred).	Sclafér.	Teissière.	Vourc'h.
Gasser.	Le Digabel.	Paquirissampoullé.	Séné.	Tellier (Gabriel).	Voyant.
Gatuing.	Léger.	Pascaud.	Serrure.	Tharradin.	Walker (Maurice).
Gaulle (Pierre de).	Le Guyon (Robert).	Patenôtre (François).	Siaut.	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).	Wehrung.
Gautier (Julien).	Lelant.	Patient.	Sid-Cara (Chérif).	Torrès (Henry).	Westphal.
Geoffroy (Jean).	Le Léanneq.	Pauly.	Sigué (Nouhoum).	Tucci.	Yver (Michel).
Giacomoni.	Lemaître (Claude).	Paumelle.	Sisbane (Chérif).	Valle (Jules).	Zafimahova.
Giauque.	Léonetti.	Pellenc.	Soldam.	Vanrullen.	Zussy.
Gilbert Jules.	Emilien Lieutaud.	Péridier.	Souquière.		
Mme Girault.	Lionel-Pélerin.	Peschaud.			
Sondjout.	Liotard.	Petit (Général).			
Gouyon (Jean de).	Litaise.	Ernest Pezet.			
Gracia (Lucien de).	Lodéon.	Piales.			
Grassard.	Loison.	Pic.			
Gravier (Robert).	Longchambon.	Pinton.			
Grégory.	Lemelin (Michel).	Pinvidic.			
Grenier (Jean-Marie).	Maire (Georges).	Marcel Plaisant.			
Grimal (Marcel).	Malécot.	Plait.			
Grimaldi (Jacques).	Malonga (Jean).	Poisson.			
Gustave.	Marent.	Pontbriand (de).			
Hamon (Léo).	Marcihacy.	Pouget (Jules).			
Hauriou.	Maroger (Jean).	Primet.			
Hebert.	Marrane.	Pujol.			
Héline.	Martel (Henri).	Rabouin.			
Hoeffel.	Marty (Pierre).	Radius.			
Houcke.	Masson (Hippolyte).	Raincourt (de).			
Ignacio-Pinto (Louis).	Jacques Masteau.	Randria.			
Jacques-Destrée.	Maupeou (de).	Razac.			
Jaouen (Yves).	Maupoil (Henri).	Renaud (Joseph).			
Jézéquel.	Maurice (Georges).	Restat.			
Jozeau-Marigné.	M'Bodje (Mamadou).	Réveillaud.			
Kalb.	Mendiite (de).	Reynouard.			
Kalenzaga.	Ménu.	Robert (Paul).			
Labrousse (François).	Méric.	Mme Roche (Marie).			
Lachomette (de).	Minvielle.	Rogier.			
Lafay (Bernard).	Molle (Marcel).	Romani.			
Laffargue (Georges).	Monichon.	Rotinat.			
Lafforgue (Louis).	Montalembert (de).	Roubert (Alex).			
Laffleur (Henri).	Montullé (Laillet de).	Roux (Emile).			
Lagarrosse.	Morel (Charles).	Rucart (Marc).			
La Gontrie (de).	Mostefaf (El-Iladi).	Ruin (François).			
Lamarque (Albert).	Moutet (Marius).	Rupied.			
Lamousse.	Muscatelli.	Safah (Menouar).			
Landry.	Naveau.	Saint-Cyr.			
Lasalarié.	N'Joya (Arouna).	Saller.			
Lassagne.					

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Delalande.	Pajot (Hubert).
Alric.	Depreux (René).	Pernot (Georges).
Armengaud.	Mme Marcelle Devaud.	Rochereau.
Ba (Oumar).	Gros (Louis).	Ternynck.
Blaka Boda.	Haldara (Mahamane).	Vandaele.
Boisrond.	Marcou.	Villoutreys (de).
Brune (Charles).	Mathieu.	

Absente par congé :

Mme Vialle (Jane).

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République,
et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	301
Majorité absolue.....	151
Pour l'adoption.....	301
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.